

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Section Prévention des Pollutions
et Nuisances*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

13. 156

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 12210 du 24 novembre 1982 pris pour regrouper l'ensemble des prescriptions applicables à la Société ELF-FRANCE pour le site de la raffinerie et du dépôt pétrolier d'Ambès,

VU l'arrêté préfectoral n° 12631 du 22 janvier 1986 pris pour imposer à la Société ELF-FRANCE des prescriptions complémentaires pour son même site d'Ambès,

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur des installations classées, en date du 30 novembre 1989,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 21 décembre 1989,

CONSIDERANT que la fermeture intervenue fin 1987 des installations de la Société ELF-FRANCE (siège social sis Tour Elf, 2 place de la Coupole, La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE) sur le site d'Ambès impose des dispositions dont l'objet est d'évaluer l'état actuel du site de l'ancienne raffinerie et de définir les conditions de surveillance de ce site,

.../...

- A R R E T E -

=====

ARTICLE 1er - :

La Société **ELF FRANCE** est tenue, dans le cadre de la réhabilitation du site de son ancienne raffinerie d'**AMBES**, de respecter les dispositions du présent arrêté.

1°) - **Evaluation de la qualité pédologique des sols**

La Société **ELF FRANCE** effectuera une étude pédologique pour évaluer l'état des sols du site.

Cette évaluation s'effectuera :

- 1.1. Par une reconnaissance complète et visuelle de l'état de surface localisant les points pollués
- 2.1. Par une reconnaissance par prélèvements de sol aux différents points ci-après définis :

- points reconnus en 2.1. comme étant contaminés par des traces d'hydrocarbures ou de déchets industriels en surface

- points espacés les uns des autres suivant une maille approximative de 200 m sur l'ensemble de la superficie du site, en tenant compte des difficultés dues aux obstacles de terrains (bétons, etc.)

Ces prélèvements seront effectués sur un mètre de profondeur. Dans le cas où les résultats de ces prélèvements révéleraient la présence notable d'hydrocarbures ou de déchets, de nouveaux prélèvements seront réalisés sensiblement aux mêmes emplacements et à des profondeurs étagées de un mètre en un mètre, de façon à évaluer la profondeur et l'extension des zones altérées.

L'analyse des terres sera évaluée par la réalisation de tests de lixivation effectués conformément à la norme NF X 31 210. Les analyses porteront sur la détermination des teneurs en hydrocarbures suivant la norme NF T 90 203.

2°) - **Evaluation de la qualité des eaux des nappes sous-jacentes**

- 1.2 Un suivi de la qualité des eaux de la nappe libre superficielle sera effectué trimestriellement par l'intermédiaire d'au moins 3 piézomètres.
- 2.2 Un suivi de la qualité des eaux de la nappe captive des graves située sur les marnes bleues sera effectué trimestriellement par l'intermédiaire de piézomètres présents sur le site.

L'ensemble des analyses portera sur la détermination des teneurs en hydrocarbures.

3°) - Résorption des zones contaminées

Compte tenu des résultats des investigations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, ELF FRANCE définira la nature des travaux à effectuer en vue de résorber les points contaminés inventoriés.

Il établira un échéancier desdits travaux.

L'enlèvement éventuel de matériaux contaminés sera effectué conformément aux dispositions énoncées par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Les déchets seront éliminés dans des installations dûment autorisées. Tout autre mode d'élimination proposé fera l'objet d'une autorisation complémentaire.

4°) - Communication des résultats

Les résultats des investigations définies aux articles 2 et 3, la nature des travaux à effectuer définis à l'article 4 et l'échéancier de ceux-ci ainsi que les conditions de traitement retenues pour les déchets, seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5°) - Surveillance

Le suivi de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente sera maintenu aussi longtemps que nécessaire sur une période définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

6°) - ELF FRANCE assurera aussi longtemps que nécessaire une surveillance du site.

7°) - Dispositions financières

L'ensemble des frais occasionnés par les dispositions du présent arrêté est à la charge de ELF FRANCE.

.../...

ARTICLE 2 - Les droits des tiers sont expressement réservés.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet des Hauts de Seine aux fins de notification à l'intéressé.

Une ampliation sera également adressée à M. le Maire d'Ambès qui sera chargé de la déposer aux archives de la commune où toute partie intéressée pourra en recevoir communication, sur demande.

ARTICLE 4 - M. le Maire d'Ambès, est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du Département.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

le maire d'Ambès,
l'Inspecteur des installations classées.
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secour
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX. le 21 Mai 1990

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard PUYDUPIN



Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué

Thérèse DONDON
Thérèse DONDON